Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 7/1921 (1921)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-25968

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les bourses sont annuelles et peuvent être renouvelées. L'Etat rembourse aux communes le 40 % des bourses accordées.

Art. 59. Les bourses sont accordées par le Département de l'Instruction publique aux élèves méritants, dont les parents font la demande, en la justifiant par leur position de fortune. Les bourses sont payées par les communes du domicile.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 60. Les demandes doivent être adressées par les parents ou le tuteur au directeur de l'établissement d'enseignement secondaire; celui-ci les transmet, avec les renseignements qu'il peut fournir sur l'élève intéressé, à la commission scolaire. Celle-ci, après examen de la demande, adresse son rapport au Département de l'Instruction publique.

c) Locaux et matériel scolaire.

Art. 61. Les locaux scolaires ne peuvent servir qu'aux besoins de l'école, à moins d'une autorisation expresse des autorités communales.

Art. 62. En application de l'art. 65 de la loi, le Département de l'Instruction publique prend, d'accord avec les autorités scolaires communales, les mesures nécessaires pour procurer aux élèves des écoles secondaires le matériel scolaire à prix réduits.

Chapitre VII. — Disposition finale.

Art. 63. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril 1920.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

I. Aus: **Loi sur l'Instruction publique.** (Codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et complétée par la modification du 30 juin 1920.)[1])

Titre premier. — Dispositions générales.

Instruction obligatoire.

Aus Art. 9 (Alinea 3). En outre, les apprentis et apprenties du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé, sont astreints à suivre, de 14 à 18 ans révolus, les cours professionnels commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique. Toutefois, les apprentis qui justifient, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession, peuvent être dispensés de ces cours.

[1]) Wir begnügen uns mit der Heraushebung der Revisionen vom 30. Juni 1920. Die von 1919 finden sich im letztjährigen Archivband, II. Teil, Seite 139 ff.

Art. 12. Les personnes qui occupent des jeunes gens âgés de moins de 18 ans révolus ne peuvent s'opposer à ce qu'ils reçoivent régulièrement l'instruction obligatoire. Les contrevenants à cette disposition sont punis de peines de police.

Titre III. — Enseignement secondaire.

Cours professionnels commerciaux et industriels.

Art. 96.[1]) Ces cours peuvent s'étendre sur quatre années d'études.

Art. 101.[2]) Leur durée est de 40 semaines en moyenne par année, avec 4 heures de leçons au minimum et 10 heures au maximum par semaine.

---

2. Mittelschulen und Berufsschulen.

2. Ecole supérieure de commerce. Règlement des examens de diplôme et de maturité. (Approuvé par le Conseil d'Etat le 8 juin 1920.)

I. Règlement des examens de diplôme.

Art. 1er. A la fin de la 3me année les élèves subissent, en vue de l'obtention du diplôme, des examens sur l'ensemble des branches enseignées dans cette classe.

Art. 2. Sont admis à ces examens:

a) Les élèves réguliers de la 3me année;

b) les élèves qui ont suivi durant l'année entière tout l'enseignement obligatoire de cette classe, à titre d'auditeurs, et qui ont obtenu les notes mensuelles de travail dans les mêmes conditions que les élèves réguliers.

Art. 3. L'élève qui échoue aux examens de diplôme ne peut se présenter en une seconde session qu'après avoir suivi, pendant une nouvelle année, l'enseignement de la 3me classe.

Art. 4. Aucune dispense d'examen n'est accordée aux candidats au diplôme.

Art. 5. Les examens sont écrits pour le français et le bureau commercial. Ils sont écrits et oraux pour l'allemand, l'anglais, l'italien et l'espagnol. Ils sont oraux pour les autres branches.

Art. 6. Les examens ont lieu dans la deuxième quinzaine de juin.

Art. 7. Les examens se font devant un jury nommé par le Département de l'Instruction publique. Font de droit partie de ce jury, le Directeur et pour chaque branche le professeur qui l'enseigne dans la 3me année.

Art. 8. Les questions de l'examen écrit et de l'examen oral sont préparées pour chaque branche par le professeur qui l'enseigne dans la dernière classe. 24 heures au plus avant l'examen, ces

---

[1]) In der Kodifikation von 1913, Art. 97. [2]) In der Kodifikation von 1913, Art. 102.

questions sont soumises au jury, qui a le droit de les modifier et d'en ajouter d'autres dans les limites du programme.

Art. 9. Dans chaque examen écrit, les candidats traitent les mêmes questions. L'examen écrit de français consiste en une composition pour laquelle il est proposé aux élèves deux sujets au choix. Pour les langues étrangères, l'examen écrit comporte un thème et une version, l'un des deux étant une lettre de commerce. Les élèves ne peuvent se servir que de livres autorisés par le jury.

Art. 10. Les examens écrits se font sous la surveillance d'une personne désignée par le Directeur.

Art. 11. Pour les examens oraux, les élèves tirent au sort leur question; avant d'être interrogés, ils peuvent demander d'en tirer une seconde, mais dans ce cas leur note est réduite aux deux tiers du chiffre auquel ils auraient eu droit par leur réponse.

Art. 12. Pour les langues étrangères, l'examen oral comprend la traduction d'un texte, suivi d'une interrogation dans la langue étrangère.

Art. 13. Les textes donnés aux examens ne doivent pas avoir été expliqués en classe durant l'année scolaire.

Art. 14. Pour aucune branche les élèves ne doivent avoir eu connaissance de la liste des questions qui seront posées.

Art. 15. Toute fraude au tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 16. Le jury apprécie chaque examen par des chiffres allant de 0 à 6.

Art. 17. Les diplômes sont classés par ordre de mérite suivant la moyenne générale (y compris le chiffre de conduite) de chaque élève; la moyenne obtenue par chaque élève pour les branches facultatives et les branches supplémentaires (3me et 4me langue étrangère) n'entre dans le calcul de la moyenne générale que si elle est susceptible de l'élever.

Art. 18. Les élèves qui suivent plus de deux cours de langues étrangères doivent indiquer, au commencement de l'année scolaire, celles qu'ils considèrent comme obligatoires et celles qui leur seront comptées comme supplémentaires.

Art. 19. Le diplôme porte la mention de toutes les branches sur lesquelles l'élève a été examiné.

Art. 20. A droit à un diplôme avec „mention spéciale", l'élève qui a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 5 pour la conduite, ainsi que pour l'ensemble des branches, sans descendre au-dessous de 3 pour aucune branche.

Art. 21. Un diplôme sans mention spéciale est décerné à tout élève sortant avec une moyenne générale comprise entre 4 et 5 sans avoir une moyenne inférieure à 3 pour aucune branche. Toute-

fois, si un élève a une moyenne générale suffisante et s'il a une moyenne inférieure à 3 pour une seule branche, son cas est soumis à la Conférence des professeurs qui, après délibération, peut décider de lui accorder le diplôme.

Art. 22. Le résultat des examens de sortie de la 3me année intervient pour un tiers dans le calcul des moyennes de chaque branche.

Art. 23. Les diplômes sont délivrés en séance publique à la fin de l'année scolaire. Ils sont revêtus des signatures du Président du Département de l'Instruction publique et du Directeur.

Art. 24. Les élèves qui n'ont pas obtenu le diplôme reçoivent un certificat attestant la durée de leurs études à l'Ecole supérieure de commerce et les résultats qu'ils ont obtenus pour chaque branche.

II. Règlement de l'examen de maturité commerciale.

Art. 1er. Il est institué à l'Ecole supérieure de commerce un examen de maturité, dont le programme porte sur tout le champ d'études de l'Ecole, sous réserve des dispenses accordées aux élèves réguliers par les art. 7 et 8 du présent règlement.

Cet examen est conçu de façon à permettre de se rendre compte des connaissances générales et du degré de maturité intellectuelle du candidat.

Un certificat est délivré au candidat qui, dans les différentes branches de l'examen, obtient des notes conformes aux prescriptions de l'article 16.

Art. 2. L'examen de maturité a lieu chaque année: 1° dans la seconde quinzaine de juin; 2° dans la première quinzaine d'octobre.

Un avis officiel indique, au moins un mois d'avance, la date du début de l'examen. L'inscription est close au moins une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département de l'Instruction publique.

Art. 3. Est admis à s'inscrire:

a) Tout élève régulier de quatrième année;

b) toute autre personne âgée d'au moins 18 ans révolus.

Le candidat qui a échoué dans 3 sessions ne peut plus s'inscrire pour un nouvel examen.

Art. 4. Le candidat qui a la qualité d'élève régulier de la 4me année, paie un droit de fr. 10 pour le certificat. Tout autre candidat paie d'avance un droit de fr. 50 par inscription et de fr. 40 pour le certificat.

Art. 5. L'examen porte sur les branches suivantes:

1° Langue et littérature françaises; 2° langue et littérature allemandes; 3° langue et littérature italiennes, anglaises ou espagnoles; 4° histoire; 5° géographie; 6° physique; 7° chimie; 8° marchandises et technologie; 9° philosophie; 10° droit; 11° économie politique; 12° économie sociale; 13° arithmétique commerciale; 14° mathé-

matiques; 15° bureau commercial (comptabilité, économie et technique commerciales).

Pour les élèves de langue étrangère, la langue et la littérature allemandes peuvent être remplacées par l'italien, l'anglais ou l'espagnol.

Art. 6. Pour le français et les autres langues, l'arithmétique commerciale, les mathématiques et le bureau commercial, les candidats sont soumis à un examen écrit et à un examen oral; pour les autres branches, les examens sont oraux seulement.

Art. 7. Pour les élèves réguliers de la 4me année, l'examen porte seulement sur le programme de cette classe, sauf en ce qui concerne les thèmes, versions, et l'explication des textes d'auteurs français ou étrangers.

Art. 8. Les élèves réguliers de la 4me année étant dispensés des examens de: marchandises et technologie, droit, économie politique et arithmétique commerciale, les notes annuelles qu'ils ont obtenues pour ces branches dans l'année d'études précédente leur sont comptées comme notes pour l'examen de maturité.

Art. 9. Les examens de maturité se font devant un jury nommé par le Département de l'Instruction publique, au mois de juin et pour la durée d'un an. Font de droit partie de ce jury, le Directeur et, pour chaque branche, le professeur qui l'enseigne dans la dernière classe où cette branche figure au programme. Celui-ci fonctionne comme examinateur à l'épreuve orale.

Le jury est présidé par le Directeur.

Art. 10. Les questions de l'examen écrit et de l'examen oral sont préparées, pour chaque branche, par le professeur qui l'enseigne dans la dernière classe. Vingt-quatre heures au plus avant l'examen, ces questions sont soumises au jury, qui a le droit de les modifier et d'en ajouter d'autres dans les limites du programme.

Art. 11. Dans chaque examen écrit, les candidats traitent une même question tirée au sort. Pour la composition française, il est tiré au sort 3 sujets, dont un sujet de littérature, les sujets de pure imagination étant exclus; le candidat choisit le sujet qu'il préfère. Les examens écrits d'allemand, d'italien, d'anglais et d'espagnol consistent en une composition.

Art. 12. L'examen oral de français comporte la lecture et l'explication d'un texte d'un auteur du 18me ou du 19me siècle.

Les examens oraux d'allemand, d'italien, d'anglais et d'espagnol comportent une traduction et l'exposé, en allemand, italien, anglais ou espagnol, d'un sujet tiré de l'histoire de la littérature.

Art. 13. Pour tous les examens, les candidats ne peuvent se servir que des livres autorisés par le jury.

Les examens écrits se font sous la surveillance d'une personne désignée par le Directeur.

Art. 14. Dans l'examen oral, chaque candidat tire au sort sa question. Avant d'être interrogé, il peut demander d'en tirer une

seconde; mais dans ce cas, sa note est réduite aux deux tiers du chiffre auquel il aurait eu droit par sa réponse.

Art. 15. Le jury apprécie chaque branche par des chiffres, suivant une échelle où la meilleure note est rdprésentée par 6 et la moindre par 0.

Pour les élèves réguliers, la note définitive de chaque branche est formée pour un tiers par la note annuelle du candidat, et pour deux tiers par la note de l'examen.

Art. 16. Pour mériter le certificat de maturité, le candidat doit avoir obtenu, sur l'ensemble de toutes les branches, plus de $^7/_{12}$ du maximum total.

Toutefois, le certificat sera refusé aux candidats qui auront obtenu une note ne dépassant pas 1, ou deux notes ne dépassant pas 2, ou quatre notes inférieures à 4.

Art. 17. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen de maturité.

Art. 18. Le candidat dont l'examen n'est pas admis est, dans les sessions subséquentes, dispensé des épreuves dans toutes les branches où il a obtenu au moins la note 4.

Art. 19. Tout certificat ou diplôme délivré à la suite d'un examen par une autorité scolaire de Genève peut dispenser des épreuves jugées, par la Conférence des professeurs, équivalentes à celles de la maturité.

Art. 20. Les candidats qui ne sont pas élèves réguliers de la 4me année, et qui doivent subir un examen sur toutes les branches énumérées à l'article 5, sont autorisés a passer les examens en deux sessions, la seconde ayant lieu une année au plus tard après la première.

Art. 21. Outre les résultats de l'examen, le certificat de maturité indique pour chaque candidat ses noms, prénoms, lieu d'origine, date de naissance et date d'entrée à l'école. Il porte la mention „très bien" si le candidat a obtenu au moins les $^7/_8$ du maximum total; la mention „bien" si la somme des notes est comprise entre les $^3/_4$ et les $^7/_8$ de ce maximum; dans les autres cas, la mention „satisfaisant".

Le certificat est signé par le Président du Département de l'Instruction publique et le Directeur.

---

3. Lehrerschaft aller Stufen.

3. Statuts de la Caisse de prévoyance universitaire. (Du 22 avril 1920.)

But de la Fondation.

Art. 1er. Sous le nom de *Caisse de prévoyance universitaire* est instituée une Fondation ayant pour but de servir des pensions de

retraite à ses anciens membres, et des pensions de survie à leur famille, suivant les règles établies ci-après.

L'administration de la Caisse de prévoyance est contrôlée par l'Etat. Les présents Statuts sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 2. Les professeurs de l'Université et ceux de l'Institut dentaire font seuls partie de la Caisse, et cela pendant la durée de leurs fonctions. La qualité de membre ne peut pas être abandonnée volontairement. Elle se perd au moment où le sociétaire quitte ses fonctions professorales et au plus tard quand il atteint l'âge limite de 75 ans prévu par la loi (loi, art. 4).

Les professeurs de l'Université et ceux de l'Institut dentaire acquièrent la qualité de membre, obligatoirement, par le simple fait de leur nomination.

Tous les membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations.

Ressources.

Art. 3. Les ressources de la Caisse comprennent:

a) Les prélèvements opérés sur le traitement des professeurs et prévus à l'article 4;
b) les subventions de l'Etat prévues à l'article 5;
c) les dons et legs en sa faveur.

Art. 4. En entrant à la Caisse de prévoyance, le sociétaire s'engage à verser chaque trimestre une somme égale au $4^1/_2$ % de son traitement fixe. Ce prélèvement ne pourra toutefois dépasser fr. 675 par an. Il sera retenu d'office par la Caisse de l'Etat et versé par elle à la Caisse de prévoyance.

Art. 5. L'allocation de l'Etat prévue à l'article 7 de la loi est égale à la cotisation des sociétaires. Elle est payée tous les trois mois par la Caisse de l'Etat.

Conditions de la mise à la retraite.

Art. 6. a) La mise à la retraite a lieu d'office à l'âge limite de 75 ans institué par la loi (art. 4 de la loi).

b) En outre, dès qu'un sociétaire a accompli sa 65me année, il peut, sur sa demande et de plein droit, être mis à la retraite. Il a le même droit dès 60 ans révolus, après trente années de service. Compteront dans ces dernières celles que le professeur a pu passer, antérieurement à sa nomination à l'Université, comme maître dans un établissement suisse d'instruction publique.

c) Un sociétaire peut encore être admis à la retraite, sur sa demande ou d'office, sans aucune condition d'âge ni de durée, dans le cas d'invalidité prévu par la Loi sur l'Instruction publique (article 18, lettre a).

Toute demande visant l'application de cette disposition est examinée par le Conseil d'Etat, qui statue après avoir pris l'avis de la

Faculté intéressée et du Bureau du Sénat s'il s'agit d'un professeur de l'Université, de la Commission de l'Institut dentaire s'il s'agit d'un professeur de cette école.

d) Si un sociétaire quitte la Caisse de prévoyance sans qu'aucune des conditions précédentes soit réalisée, ses droits, ni ceux de sa famille ne sont éteints. Ils sont seulement limités comme l'indiquent les articles ci-après.

Droits des sociétaires.

Art. 7. Si un sociétaire a été admis à la retraite suivant les conditions a, b, c, de l'art. 6, il a droit à une pension immédiate.

Si le professeur s'est retiré en dehors des cas susindiqués, il a droit à une pension différée ayant cours dès l'âge de 65 ans révolus. La démission éteint tout droit à une pension éventuelle d'invalidité.

Art. 8. La pension annuelle accordée aux membres de la Caisse est calculée selon les règles ci-après.

1. Fr. 250 pour chacune des dix premières années de service à l'Université de Genève; fr. 300 pour chacune des dix années suivantes jusqu'à la vingtième année inclusivement; fr. 400 par an dès et y compris la vingt-et-unième année de service.

2. Le montant de la pension est cependant soumis aux limitations suivantes:

a) En aucun cas, ce montant ne peut dépasser le minimum absolu de fr. 7500 par an;

b) en outre, la pension ne peut pas être supérieure au chiffre obtenu en multipliant par le nombre d'années de service le 3 % du plus fort traitement touché par le sociétaire. Elle ne peut pas non plus dépasser le 75 % du plus fort traitement.

Art. 9. Seront assimilées à des années de service à l'Université de Genève, au sens de l'art. 8, les années pendant lesquelles un sociétaire a pu, antérieurement à sa nomination à l'Université, faire partie d'une autre Caisse de retraite officielle genevoise.

L'alinéa précédent ne sera toutefois applicable qu'aux sociétaires qui, à leur entrée dans la Caisse de prévoyance universitaire, auront apporté à cette Caisse l'avoir qu'ils possédaient à ce moment dans la Caisse officielle genevoise dont ils faisaient jusqu'alors partie.

La Caisse de prévoyance universitaire admet aussi l'équivalence, au sens de l'article 8, d'années de service passées dans un établissement confédéré d'instruction publique. Le sociétaire devra, dans ce cas, verser un arriéré de cotisation égal au $4^1/_2$ % de son traitement initial à l'Université de Genève, multiplié par le nombre de ces années de service, ainsi que les intérêts composés correspondants, calculés à 4 %. L'équivalence ne sera toutefois accordée que pour quinze années au maximum. Les versements arriérés pourront, d'entente avec le Comité, être échelonnés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le requérant justifie qu'il abandonne, pour lui et ses ayants-droit,

tous droits à une pension qui ont pu résulter de son enseignement antérieur dans un établissement confédéré d'instruction publique.

Art. 10. Au décès d'un professeur en charge et faisant partie de la Caisse de prévoyance, ses enfants mineurs et sa veuve auront droit à une pension calculée comme suit:

1. Chacune des années de service du professeur décédé sera comptée à raison de fr. 300.

2. Le montant total ainsi obtenu sera soumis aux limitations prévues à l'article 8, chiffre 2 ci-dessus, le chiffre de 3 % indiqué sous lit. b étant cependant porté à $3^1/_2$ % lorsqu'un sociétaire décédera avant le début de sa onzième année de service.

3. Les orphelins reçoivent ensemble une pension annuelle égale aux trois quarts du montant obtenu selon les chiffres 1—2 ci-dessus.

4. En l'absence d'enfants mineurs, ou dès le jour où le dernier enfant atteint sa majorité, la veuve est au bénéfice d'une rente égale à la moitié du montant obtenu selon les chiffres 1—2 ci-dessus.

Toutefois le droit de la veuve ne peut s'exercer qu'à partir de 45 ans révolus et s'éteint en cas de second mariage. En outre, pour la fixation du montant de sa pension, la veuve ne pourra se prévaloir des versements opérés par son époux antérieurement au mariage.

Art. 11. Au décès d'un professeur retraité qui touchait une pension de la Caisse de prévoyance ou avait droit à une pension différée, la pension assurée par ses versements, selon les dispositions de l'art. 8, est partiellement et immédiatement reversible sur la tête de sa veuve et de ses enfants mineurs.

Les orphelins reçoivent ensemble une pension égale aux trois quarts de celle du professeur décédé.

En l'absence d'enfants mineurs, ou dès le jour où le dernier enfant atteint sa majorité, la veuve est au bénéfice d'une rente égale à la moitié du chiffre normal.

Le droit de la veuve est toutefois soumis aux restrictions prévues au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 12. Les engagements à terme différé assumés par la Fondation ne sont exécutoires que si les ayants-droit se sont maintenus, de la manière suivante, en relation avec la Caisse de prévoyance.

Ils doivent aviser l'institution du moment de l'échéance et lui fournir toutes les pièces justificatives demandées.

Dix ans après qu'un sociétaire a quitté la Caisse sans que celle-ci ait eu à verser aucun terme de rente différée, tous ses droits sont prescrits à moins d'un rappel envoyé au Comité et suivi d'un accusé de réception. Ce rappel devra être renouvelé dans les mêmes conditions tous les dix ans.

La prescription ne sera cependant opposable aux tiers bénéficiaires d'une rente différée que si deux ans au moins se sont écoulés depuis le décès du sociétaire.

Les arrérages de rente non réclamés à leur échéance ne portent pas intérêt.

De son côté, l'administration de la Caisse est tenue de rappeler par écrit les réserves ci-dessus aux membres qui la quittent en conservant sur elle des droits différés. Cette notification aura lieu une seule fois au moment de la démission.

Art. 13. Les cotisations personnelles du sociétaire sont acquises à la Caisse.

Un sociétaire qui se retire en renonçant, pour lui-même et les siens, aux avantages assurés par la Caisse, a droit au remboursement de ses cotisations personnelles, majorées des intérêts simples à 4 %.

En outre, en cas de décès, et à défaut de veuve ou d'orphelins, la Caisse peut accorder une indemnité à des personnes dont le défunt était le soutien et que sa mort laisse dans le besoin. La dite indemnité ne devra pas dépasser la somme des versements personnels du professeur, déduction faite des termes de rente touchés par lui.

Mode de paiement.

Art. 14. Les pensions de retraite et de survie sont payées tous les trois mois, à terme échu, par les soins du trésorier de la Caisse de prévoyance.

Les pensions servies par la Caisse sont incessibles et insaisissables.

Administration.

Art. 15. La Fondation a pour organes: a) L'assemblée générale des sociétaires; b) le Comité; c) les commissaires-vérificateurs.

Art. 16. L'assemblée générale se réunit une fois au moins tous les ans, au mois de novembre; elle doit être convoquée en séance extraordinaire si 15 membres au moins le demandent par lettre signée adressée au Comité. La présidence de l'assemblée appartient au Conseiller d'Etat chargé du Département des Finances.

Art. 17. La gestion des fonds et l'expédition des affaires courantes sont confiées à un Comité de sept membres, élus tous les ans par l'assemblée générale et présidé de droit par le Conseiller d'Etat chargé du Département des Finances.

Le Comité est autorisé à conclure des contrats de réassurance.

Art. 18. Le Comité désigne un trésorier, choisi ou non dans son sein. Le trésorier est chargé de percevoir les prélèvements et encaissements, d'effectuer les paiements et de tenir une comptabilité détaillée des opérations de la Caisse.

Art. 19. L'exercice financier s'ouvre le 15 octobre de chaque année et se clôture le 14 octobre de l'année suivante. Dans le courant du mois de novembre, le Comité présente à l'assemblée générale un rapport annuel de gestion et un bilan, ainsi que le rapport des Commissaires-vérificateurs.

Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau Comité et de deux vérificateurs des comptes. Les membres sortants sont rééligibles.

Comptabilité.

Art. 20. L'avoir social de la Caisse se décompose en trois Fonds spéciaux: a) Le Fonds de dons et legs; b) le Fonds de prévoyance; c) le Fonds disponible.

Art. 21. Le Fonds de dons et legs comprend les dons et legs faits à la Caisse avec ou sans destination spéciale. Il est destiné notamment à améliorer les conditions de la pension servie en cas d'invalidité ou celle assurée aux veuves et aux orphelins.

Art. 22. Le Fonds de prévoyance s'alimente des prélèvements sur les traitements des professeurs, des allocations de l'Etat, et des revenus exigibles du capital social. Il est débité des sommes qui sont versées au Fonds disponible.

Art. 23. Des comptes personnels, ouverts au nom de tous les sociétaires, établissent leur part respective de l'avoir social.

Le montant totalisé de ces comptes, arrêtés à la fin d'un exercice financier, est égal au Fonds de prévoyance. Ils sont communiqués aux intéressés en même temps que le rapport de gestion.

Art. 24. Les ressources annuelles du Fonds de prévoyance sont attribuées aux comptes individuels dans les proportions suivantes:

a) A chaque compte, la retenue appliquée au traitement du titulaire, ainsi que la part correspondante de l'Etat; b) les intérêts exigibles, au prorata du montant des comptes individuels, le 15 octobre qui précède la répartition.

Art. 25. Lors de la sortie d'un sociétaire, les sommes inscrites à son compte sont virées du Fonds de prévoyance au Fonds disponible.

Ce Fonds, auquel n'est bonifié aucun intérêt, est destiné à faire face aux dépenses générales de la Caisse. Sont portées à son débit toutes les dépenses, telles que: arrérages de pensions, remboursements, primes d'assurance, amortissements du capital. Les frais généraux sont toutefois supportés par le compte d'intérêts.

Garantie de l'Etat.

Art. 26. Si le service d'une pension allouée à un professeur retraité, ou à sa famille, a complètement absorbé le montant du compte du titulaire, cette pension sera payée par l'Etat.

Si le Fonds disponible lui-même se trouve complètement épuisé, le service des dépenses tombe à la charge de l'Etat.

Modifications aux Statuts.

Art. 27. L'assemblée générale peut en tout temps modifier les présents Statuts sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, et sans que les modifications produisent aucun effet rétroactif.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 28. L'assemblée générale est juge des réclamations ou demandes quelconques ayant trait aux dispositions des présents Statuts. Le recours au Conseil d'Etat et aux tribunaux est toutefois réservé.

Art. 29. Les dispositions des présents Statuts sont immédiatement applicables aux professeurs en charge et à leurs ayants-droit, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Si toutefois, pendant une certaine période, l'application des présents Statuts devait entraîner, pour des professeurs en charge au moment de leur adoption, ou pour leurs ayants-droit, l'amoindrissement du montant de la pension assurée par les Statuts anciens, ces derniers resteront applicables pendant cette période, au profit des dits professeurs ou de leurs ayants-droit.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les présents Statuts sont applicables rétroactivement au calcul des droits des intéressés, pour toute pension ouverte postérieurement au 6 mars 1920.

Art. 30. Les professeurs qui n'ont pas accepté la modification statutaire intervenue en 1912 sont autorisés à accepter le régime établi par les présents Statuts, sans restriction quelconque. Ils seront toutefois mis en demeure d'acquitter les arriérés des cotisations y compris les intérêts composés à 4 %. Des comptes spéciaux établiront la dette de chacun d'eux au 1er juillet 1920.

A défaut de paiement de ces cotisations arriérées, la Caisse en retiendra le montant, avec les intérêts, lors du paiement des rentes servies à ces sociétaires ou à leur famille.

---

4. Loi approuvant diverses modifications aux Statuts de la Caisse de prévoyance universitaire et remplaçant la loi sur la Caisse de prévoyance et sur la limite d'âge des professeurs de l'Université, du 15 juin 1918. (Du 30 juin 1920.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les modifications aux Statuts de la Caisse de prévoyance universitaire, adoptées par l'assemblée générale du 22 avril 1920, sont approuvées.

Art. 2. Le texte complet des nouveaux Statuts remplaçant ceux qui ont été approuvés par la loi du 2 décembre 1899 et modifiés selon les lois du 23 février 1907, du 16 mars 1912, et du 15 juin 1918, demeurera annexé à la présente loi.

Art. 3. Les professeurs de l'Université, tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi que ceux de l'Institut dentaire, sont tenus de faire partie de la Caisse de prévoyance. Toutefois, l'affiliation à la Caisse demeure facultative pour les professeurs extraordinaires nommés antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le fait qu'un professeur extraordinaire est membre de la Caisse de prévoyance n'entraîne pour l'Etat aucune obligation quant au renouvellement du mandat de ce professeur.

Art. 4. Les professeurs de l'Université et ceux de l'Institut dentaire cessent leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année scolaire dans le cours de laquelle ils ont accompli la 75e année de leur âge.

Art. 5. Si le professeur retraité exerce une fonction publique salariée dans le pays ou à l'étranger, ou s'il touche une pension d'une autre Caisse de retraite genevoise officielle, la Caisse universitaire limitera ses prestations de manière que le cumul ne dépasse pas le maximum absolu de fr. 7500. Les mandats électifs exercés en Suisse ne sont pas assimilables à une profession salariée. La rente assurée par la Caisse universitaire et une autre Caisse officielle genevoise à la famille d'un professeur décédé sera aussi calculée en tenant compte des limites indiquées ci-dessus.

Art. 6. La cotisation prévue par l'art. 4 des Statuts est calculée sur l'ensemble des traitements qu'un sociétaire peut recevoir de l'Etat de Genève. Dans ce cas, la pension sera calculée sur le plus fort traitement annuel qui a déterminé la cotisation. Les dispositions de l'art. 5 ci-dessus demeurent réservées.

Art. 7. L'Etat subventionne la Caisse de prévoyance suivant le mode et dans la proportion indiqués à l'art. 5 des Statuts.

Art. 8. Les pensions assurées suivant les prescriptions statutaires sont garanties par l'Etat.

Elles sont incessibles et insaisissables.

Art. 9. La Caisse de prévoyance universitaire devra établir une nouvelle numérotation des Statuts revisés.

Art. 10. La mise en vigueur de ces Statuts remontera au 1er avril 1920 (sous réserve de l'art. 29, alinéa 3 des statuts).

Clause abrogatoire.

Art. 11. La loi sur la Caisse de prévoyance et sur la limite d'âge des professeurs de l'Université, du 2 décembre 1899, modifiée par les lois du 23 février 1907, du 16 mars 1912 et du 15 juin 1918, est abrogée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le trente juin mil neuf cent vingt, sous le sceau de la République et les signatures du 1er Vice-Président et du Secrétaire du Grand Conseil.